

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention créant la Banque Islamique pour le développement.

Dahir n° 1-77-4 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention créant la Banque Islamique pour le développement, faite à Djeddah au cours du mois de rejev 1394 (août 1974) 364

Office des logements militaires. — Organisation comptable et financière.

Arrêté du ministre des finances n° 1379-77 du 25 kaada 1397 (8 novembre 1977) fixant l'organisation comptable et financière de l'Office des logements militaires (O.L.M.) 364

Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties.

Arrêté du Premier ministre n° 3-605-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) fixant, pour la campagne 1977-1978, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines .. 366

Régime foncier de l'immatriculation. — Détails d'application.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 124-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) étendant à certaines localités les dispositions des articles 21 bis et 32 de l'arrêté du 20 rejev 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation 367

Banque nationale pour le développement économique. — Emission de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances n° 35-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat 367

Emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 59-78 du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti 367

Limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1977-1978).

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 137-78 du 1^{er} rebia I 1398 (9 février 1978) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1977-1978) 367

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 138-78 du 1^{er} rebia I 1398 (9 février 1978) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1977-1978) 367

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-61 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P.1 du P.K. 3+415,20 au P.K. 5+755,10 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 368

Permis miniers.

Décret n° 2-78-008 du 22 safar 1398 (1^{er} février 1978) portant rejet d'une demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze années, de cinq permis d'exploitation et annulation de ces permis .. 370

Délégations de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature 370

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1382-77 du 4 kaada 1997 (18 octobre 1977) portant délégation de signature 371

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 372

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 373

Ministère de l'Information. — Liste des services gérés de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'information n° 99-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'information et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances 375

Hydraulique.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 134-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le caïdat de Tandit (province de Boulemane), au profit de M. Sadki Taleb ben Mohamed 376

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 135-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Settatt-Banlieue (province de Settatt), au profit de M. Benazzouz M'Hamed 376

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 178-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économistes 377

Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 179-78 du 28 safar 1398 (7 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes au Centre hospitalier universitaire de Casablanca 377

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 377

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-77-4 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention créant la Banque Islamique pour le développement, faite à Djeddah au cours du mois de rejab 1394 (août 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la convention créant la Banque Islamique pour le développement, faite à Djeddah au cours du mois de rejab 1394 (août 1974) ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification par le Royaume du Maroc de la convention susvisée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention (1) créant la Banque Islamique pour le développement, faite à Djeddah au cours du mois de rejab 1394 (août 1974) et ratifiée par le Royaume du Maroc le 7 rebia II 1395 (19 avril 1975), sera publiée au Bulletin officiel, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

(1) Voir le texte de la convention dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3412, du 12 rebia II 1398 (22 mars 1978).

Arrêté du ministre des finances n° 1379-77 du 25 kaada 1397 (8 novembre 1977) fixant l'organisation comptable et financière de l'Office des logements militaires (O.L.M.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires et notamment son article 11 ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et notamment son article 5,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION COMPTABLE

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et en matières de l'Office des logements militaires sont constatées dans les écritures tenues suivant les lois et usages du commerce sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté. Ces opérations sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

I. — *Comptabilité de la direction*

ART. 2. — Sont décrits dans cette comptabilité les ouvertures de crédits, la consommation de ces crédits, les fluctuations des éléments actifs et passifs du patrimoine, les résultats de gestion et tous les éléments qui concourent à la détermination des prix de revient.

ART. 3. — A cet effet, la comptabilité de l'établissement se subdivise comme suit :

- 1° Une comptabilité budgétaire ;
- 2° Une comptabilité générale ;
- 3° Une comptabilité analytique d'exploitation.

A. — *Comptabilité budgétaire :*

ART. 4. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

- Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;
- Les engagements ou dégagements de crédits ;
- La liquidation des dépenses et des recettes ;
- L'émission des ordres de paiement et des ordres de recettes.

ART. 5. — Cette comptabilité doit aboutir à l'établissement de situations mensuelles et d'une situation récapitulative annuelle dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier.

ART. 6. — Dans le courant du mois de septembre de chaque année, le directeur de l'Office soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel de recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative aux dépenses de fonctionnement, l'autre aux investissements.

ART. 7. — Le budget est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, les décisions du ministre des finances prises sur la proposition du directeur de l'Office peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissements.

Dans le cas où le budget de fonctionnement n'a pas encore été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur de l'Office est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses courantes proprement dites dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent à raison de 1/12 par mois.

ART. 8. — Le directeur de l'Office et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 9. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commandes, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

ART. 10. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « Bon à payer » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 11. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense. Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles dans la rubrique sur laquelle il s'impute.

B. — *Comptabilité générale :*

ART. 12. — La comptabilité générale retrace l'évolution de tous les éléments actifs et passifs du patrimoine, ainsi que les charges et les produits d'exploitation. Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable spécial établi par l'Office et approuvé par le ministère des finances.

ART. 13. — Aucune opération ne peut être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base (ordre

d'imputation, ordre de paiement, ordre de recettes, ordre d'opérations diverses) visé par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 14. — Cette comptabilité s'articule avec celle de l'agent comptable. A cet effet, elle comprend des comptes permettant le contrôle par masses de toutes les émissions des ordres de paiement et de recettes.

Mensuellement une balance générale est dressée et la concordance avec la comptabilité de l'agent comptable est assurée.

ART. 15. — Dans les huit jours qui suivent la fin du mois, une copie de la balance mensuelle est adressée au contrôleur financier, accompagnée de la situation de trésorerie, de l'état des stocks et du compte rendu de l'exécution des marchés.

ART. 16. — Parallèlement à la comptabilité « deniers » la direction doit tenir une comptabilité « matière ». Un registre d'inventaire des immobilisations (biens meubles, immeubles, matériel roulant, matériel et outillage...) numéroté et paraphé est ouvert et fait ressortir :

- le numéro de prise en charge à l'inventaire,
- la date d'acquisition,
- le lieu d'affectation de cette immobilisation,
- la valeur d'acquisition,
- la mention éventuelle de sa cession ou de sa radiation,
- la référence à la facture du fournisseur.

ART. 17. — Cette comptabilité suit également les fluctuations des stocks notamment de matières premières, matières consommables, produits finis, emballages en quantité et en valeur (prix d'achat, prix de revient ou valeur déterminée conjointement avec le contrôleur financier).

L'inventaire permanent des stocks, tenu sur fiches faisant ressortir chaque catégorie de matières ou de produits, les entrées, les sorties et l'existant en dépôt après chaque opération est soumis au contrôle périodique du contrôleur financier.

ART. 18. — Les entrées sont constatées au vu des bons de réception dont l'original est joint soit à la facture mise à l'appui de l'ordre de paiement soit à tout autre document en tenant lieu.

Les sorties sont justifiées par des bons de livraison établis par l'ordonnateur dûment émargés par la partie prenante, client bénéficiaire ou service utilisateur.

C. — *Comptabilité analytique d'exploitation :*

ART. 19. — Cette comptabilité est tenue parallèlement à la comptabilité générale et aboutit à la détermination des prix de revient.

II. — *Comptabilité de l'agent comptable*

ART. 20. — L'agent comptable de l'Office des logements militaires nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), tient une comptabilité propre qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par la direction conformément à l'article 13 ci-dessus.

ART. 21. — La comptabilité de l'agent comptable ne prend en charge les ordres d'opérations diverses que dans la mesure où ceux-ci décrivent des opérations qui ne sont pas susceptibles d'entraîner un mouvement de fonds au cours de l'exercice auquel ils se rapportent. Ces opérations sont inscrites dans des comptes d'ordre à seule fin d'assurer la concordance avec la comptabilité générale de la direction.

ART. 22. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs mobilières. Toutefois les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire émis par l'agent comptable doivent obligatoirement porter la double signature de l'agent comptable et du directeur ou toute autre personne déléguée par ce dernier à cet effet.

ART. 23. — Tout paiement ne peut être fait par l'agent comptable qu'au véritable créancier, justifiant de ses droits, sur un crédit disponible au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait, sous réserve toutefois, de la dérogation prévue à l'article 33 ci-dessous.

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition notifiée entre les mains de l'agent comptable.

ART. 24. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur. Si le directeur ou en son absence la personne déléguée par lui à cet effet, requiert par écrit sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, le comptable est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexera au titre de paiement. La responsabilité de l'agent comptable est alors dérogée. Il en avise sans délai le contrôleur financier.

L'agent comptable ne peut toutefois, sauf autorisation du ministre des finances, obtempérer aux réquisitions en cas d'absence de justification du service fait, de crédit disponible ou de visa du contrôleur financier lorsque le visa préalable est obligatoire ou en cas de non validité de la créance.

ART. 25. — L'agent comptable assure sous sa responsabilité le recouvrement de toutes les créances de l'Office des logements militaires. Toutefois, sa responsabilité est dérogée en cas de refus opposé par le directeur à sa demande de poursuites judiciaires. Dans ce cas il en informe le ministre des finances.

ART. 26. — Périodiquement l'agent comptable dresse une liste des créances irrécouvrables et expose les motifs de non recouvrement. Les admissions en non-valeur sont prononcées par le ministre des finances.

ART. 27. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avance ou de recettes ; pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur et au contrôleur financier.

ART. 28. — Mensuellement et le dernier jour du mois, l'agent comptable établit une balance générale de ses opérations dont un exemplaire est adressé au directeur. Un autre exemplaire est adressé au contrôleur financier.

III. — Comptes annuels

ART. 29. — Le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan sont arrêtés contradictoirement entre la direction et l'agent comptable dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice. Ces comptes doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément à l'article 5 du texte portant création de l'Office des logements militaires, et au ministère des finances conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) précité.

TITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 30. — Conformément au dahir n° 1-63-012 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) relatif au dépôt de fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires, l'Office est tenu sauf dérogation accordée par le ministre des finances, de déposer ses fonds disponibles au Trésor.

ART. 31. — Pour l'exécution de ses dépenses, l'Office est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 32. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

- 1 — Les marchés ou conventions de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 150.000 DH.
- 2 — Les marchés de fournitures et de matériel dont les montants excèdent 40.000 DH.

3 — Toutes les acquisitions immobilières.

4 — Tout marché passé par entente directe ou de gré à gré quel qu'en soit le montant.

5 — Toute subvention, ristourne ou avances consenties par l'Office des logements militaires.

6 — Tout contrat de prestation de service notamment locations, assurances, architectes, bureau d'études, ingénieur, conseil.

ART. 33. — Avances en régie. Il ne peut être établi de paiement qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

Cependant, des avances en régie peuvent être consenties après avis du contrôleur financier, par le directeur de l'Office, conformément à la législation en vigueur en la matière :

— La nomination du régisseur est décidée par le directeur et approuvée par le contrôleur financier.

— Cette nomination donne lieu à l'établissement d'une décision en deux originaux au moins.

— Cette décision doit préciser le plafond de l'avance en régie et les rubriques budgétaires intéressées.

— L'approvisionnement de la régie doit se faire à hauteur des dépenses justifiées, dans la limite du plafond autorisé.

— L'avance en régie a un caractère personnel et annuel. Les fonds n'ayant pas fait l'objet de justifications acceptées par l'agent comptable doivent être reversés à ce dernier lors de la cessation ou de l'interruption, même provisoire, des fonctions de régisseur pour quelque cause que ce soit et en fin d'exercice.

ART. 34. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur de l'Office soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé, notamment :

— Un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

— Le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes, actif et passif ;

— Les comptes d'exploitation et les comptes de pertes et profits.

Rabat, le 25 kaada 1397 (8 novembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-605-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) fixant, pour la campagne 1977-1978, les conditions d'application du dahir n° 1-86-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957), les avances consenties par les établissements de crédit sur

Les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tous pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

- pour les sardines ordinaires 65 DH
 - pour des sardines sans peau et sans arêtes. 80 DH
- le taux d'intérêts des avances est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à deux millions (2.000.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1977 et se terminant le 31 mars 1978.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 hija 1397. (16 novembre 1977).

AMERD OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 124-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) étendant à certaines localités les dispositions des articles 21 bis et 32 de l'arrêté du 20 rejab 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du 20 rejab 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-75-275 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 21 bis et 32 de l'arrêté du 20 rejab 1333 (3 juin 1915) susvisé s'appliquent aux immeubles sis à l'intérieur :

- des municipalités de Khemissèt, Sidi-Kacem et Sidi-Slimane ;
- des centres autonomes de Souk-El-Arba-du-Rharb et de Mechrâ-Bel-Ksiri (province de Kenitra) ;
- des centres délimités de Bouznika (province de Benslimane) et de Skhirate (préfecture de Rabat-Salé) ;
- du centre de Temara-Plages (préfecture de Rabat-Salé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des finances n° 35-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique, à concurrence d'un encours maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la garantie de l'Etat est accordée aux bons de caisse à 3 mois, 6 mois et 12 mois d'échéance, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH), émis par la Banque nationale pour le développement économique jusqu'au 31 décembre 1978, dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt de ces bons est fixé à :

- 4 % l'an pour les bons à 3 mois ;

— 4,25 % l'an pour les bons à 6 mois ;

— 4,75 % l'an pour les bons à 12 mois.

Les intérêts seront payables à l'échéance des bons.

ART. 2. — Le montant total des bons de caisse en circulation ne devra à aucun moment excéder vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

ART. 3. — Les bons de caisse pourront ne pas être créés.

Dans ce cas, ils seront enregistrés pour leur montant sur un « compte de bons » ouvert au nom de chaque souscripteur dans les livres de la Banque nationale pour le développement économique.

Les comptes des bons devront mentionner :

- le nom (ou raison sociale) et l'adresse du souscripteur ;
- la date de souscription aux bons ;
- le nombre et la valeur totale des bons souscrits ;
- la durée et le taux d'intérêt des bons souscrits.

Toute souscription aux bons de caisse non matériellement créés, donnera lieu à la délivrance, au profit du souscripteur, d'un certificat justificatif portant référence au présent arrêté.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 59-78 du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 4 moharrem 1398 (15 décembre 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1978, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cinquante-sept mille cent quarante-quatre dirhams, trente-quatre centimes (57.144,34 DH).

Rabat, le 6 safar 1398 (16 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1977-1978)

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 137-78 du 1^{er} rebia I 1398 (9 février 1978) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1977-1978). (1)

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 138-78 du 1^{er} rebia I 1398 (9 février 1978) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1977-1978). (1)

(1) Voir le texte de l'arrêté dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3412, du 12 rebia II 1398 (22 mars 1978).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-61 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P. 1 du P.K. 3+415,20 au P.K. 5+755,10 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 rejev 1394 (7 août 1974) au 23 ramadan 1394 (7 octobre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P. 1 du P.K. 3+415,20 au P.K. 5+755,10 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500^e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P	
		M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :								
136	Non immatriculée.	Ahmed ben Seddik.	Maâdid Erfoud.	A. 2 CA. 39						
138	id.	Omar ben Abdellah.	Lhaïne	2 50	4	14				
139	id.	Abdelkader ben Abdelkrim.	id.	1 62	4	8				
140	id.	Bel Hadj ben Abdelkrim.	id.	3 37	2	10				
141	id.	Oubid Bel Hadj Lakhlaifa.	id.	59						
142	id.	M'Barek ben Jillali.	id.	2 02						
143	id.	Abderrahman ben Mohamed	id.	3 14		3				
144	id.	Oubid ben Moha.	id.	38						
145	id.	Ben Aïssa ben Jillali.	id.	3 30	6	11				
146	id.	Héritiers Brahim ben El Madani.	id.	11 40	6	21				
147	id.	Salah ben Hammou.	id.	8 80						
148	id.	El Hadj Mohamed ben Tou- hami.	id.	2 14		7				
149	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ksar Lakdim.	id.	1 93						
150	id.	Seddik ben El Mehdi.	id.	2 19	2	6			2	2
151	id.	Mokhtar ben Omar.	id.	1 16	6	15				
153	id.	Oubid ben Lahbib.	id.	2 95	2	6				
154	id.	Mohamed ben Touhami.	id.	1 65	7	6				
156	id.	El Hachmi ben Lakhliifa.	id.	3 48	5	2				
158	id.	Mohamed ben Touhami.	id.	1 81						
159	id.	El Hadj Mohamed ben Salah	id.	2 80	1	2				
160	id.	Oubid ben Lhadj Lakhliifa.	id.	2 38	4	9				
161	id.	Bel Mahjoub.	Hebibet	1 09						
162	id.	El Hadj Mohamed ben Salah	Lhaïne	1 19						
163	id.	Lakhlaifa ben Omar.	id.	93	1	2				
164	id.	El Hadj Seddik.	id.	2 19	1	1				
165	id.	M'Barek ben El Hdj.	id.	1 26						
166	id.	Ba Hammou ben Salah.	id.	1 19						
167	id.	Mohamed ben Kaddour.	id.	2 04						
168	id.	El Arabi ben Jillali.	Hebibet	1 24						
169	id.	El Mekki ben El Madani.	id.	1 19		3				
170	id.	Ahmed ben Jillali.	id.	1 66	4					
172	id.	El Hachmi ben El Hadj M'Barek.	id.	5 70		12				
173	id.	Baba ben Lamkadem.	id.	2 15						
174	id.	Ammi ben Mohamed.	id.	2 09	2	4				
175	id.	Oubid ben Abderrahman.	id.	3 52						
176	id.	Ahmed ben M'Barek.	id.	2 90	6	19				
177	id.	Abderrahman ben Lakhliifa.	id.	1 27						
178	id.	Lahbib ben Lakhliifa.	id.	1 62						
179	id.	El Mehdi ben Mohamed.	id.	1 07		4				

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J et P.	A	J	P	
180	Non immatriculée.	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. : El Hadj El Arabi ben Jillali.	Hebibet	A. 98	3	9				
181	id.	Héritiers El Hachmi ben El Hadj.	id.	3 23	2					
182	id.	El Hadj El Arabi ben Jillali.	id.	6 08						
183	id.	Bakhta ben Lahcen ben El Madani.	id.	2 71	1	1				
184	id.	Mohamed ben Taleb Jillali.	id.	1 38						
185	id.	Bel Mahjoub.	id.	1 85		1				
186	id.	Ahmed ben M'Barek.	id.	2 35						
187	id.	Mohamed ben Jillali.	id.	1 23	13	4				
188	id.	Terrain appartenant à la mosquée Lahbibate.	id.	76						
189	id.	El Mehdi ben M'Barek.	id.	5 42	3	14				
190	id.	Ahmed ben M'Barek.	id.	1 52						
191	id.	Mohamed ben El Arabi.	id.	1 90	1	7				
193	id.	Héritiers Seddik ben Tayeb.	id.	3 66	1	25				
194	id.	Sidi Mohamed ben Sid El Hadj	id.	1 14		5				
195	id.	Hou ben Ahmed.	id.	1 62	1	3				
196	id.	M'Barek ben Seddik.	id.	83		4				
197	id.	Ahmed ben Salih.	id.	1 68		4				
198	id.	Hou ben Ahmed.	id.	1 43						
199	id.	El Hadj El Arabi ben Jillali.	id.	2 47						
200	id.	Oubid ben Salih.	id.	1 38		2				
201	id.	Hou ben Ahmed.	id.	2 61						
202	id.	El Mekki ben El Madani.	id.	1 04						
203	id.	El Hadj El Arabi ben Jillali.	id.	1 97						
204	id.	El Mehdi ben M'Barek.	id.	3 18						
205	id.	El Hadi El Arabi ben Jillali.	id.	4 66						
206	id.	Lahbib ben Tahar.	id.	81	2	4				
207	id.	Layachi ben Tahar.	id.	1 14	1	6				
208	id.	Mohamed ben Hammou.	id.	10 07	5	22				
210	id.	El Arabi ben Abderrahman.	Ouled Ali	4 20	1	1				
211	id.	M'Barek ben El Hadj.	id.	2 71		2				
212	id.	Moulay Touhami ben Abdelah.	id.	2 33		2				
213	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.	3 37	4	2				
214	id.	El Madani ben El Ghazi.	id.	1 95		3				
215	id.	Jillali ben Lahcen ben El Arabi.	id.	3 23						
216	id.	M'Barek ben El Hadj.	id.	2 19						
217	id.	Mehdi ben El Hadj.	id.	4 18	1	6				
219	id.	Ta Aïcha bent Taleb Seddik.	id.	2 06		3				
220	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.	2 66		1				
221	id.	Oubid ben Mokhtar.	id.	2 04	4	3				
223	id.	El Mekki ben El Hadj.	id.	1 43	5					
224	id.	Babni Ahmed.	id.	3 37		7				
225	id.	El Hadj Mohamed ben Houman.	id.	2 33	2	8				1

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MEZLY.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

**Rejet d'une demande de prorogation exceptionnelle
pour une durée de douze années, de cinq permis d'exploitation
et annulation de ces permis**

Par décret n° 2-78-008 du 22 safar 1398 (1^{er} février 1978), la demande de prorogation pour une durée de douze années des permis d'exploitation n°s 1517, 1518, 1527, 1528 et 1545, appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 61 du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

**Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications
n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation
de signature.**

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) réglant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, les ordres de missions à effectuer sur le territoire du Royaume par les agents relevant de leur autorité :

A. — Pour la direction des affaires générales, à M. Essakalli El Houssaini Abdelladim, directeur des affaires générales, à M. Ougmensor Aomar, chef de la division du personnel, à M. Meziati Mohamed, chef de la division de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. Laenser Mohand, chef de la division du budget et de l'équipement, à M. Gharbi Abdelhadi, chef de la division des bâtiments, du matériel et transports à M. Wahi Mohamed, chef du service de gestion individuelle du personnel, à M. Kheirat Abdelkrim, chef du service de gestion collective et de législation, à M. Rhazlane M'Hammed, chef du service de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. Amouigh Omar, chef du service de l'équipement, à M. Fahem Driss, chef du service des bâtiments et à M. Ghannam Mohamed, chef du service du matériel et transport et à M. Talal Larbi, chef du service du budget.

B. — Pour la direction des télécommunications à M. Mouh-cine Mohamed, ingénieur en chef chargé de ladite direction, à M. Drissi Kaïtouni Abdelahad, chef de la division de la commutation, à M. Wakrim Mohamed, chef de la division des transmissions, à M. Kaouachi Mamoun, chef de la division des abonnements et réseaux, à M. Akalay Mourad, chef du service des lignes aériennes et souterraines et à M. Soualhi Bouzkri, chef du service des abonnements.

C. — Pour la direction des postes et services financiers à M. Maâroufi Abdelmajid, administrateur principal, chargé de ladite direction, à M. Aoujil Mimoun, chef de la division des services postaux et à M. Anouar Salah Eddine, chef de la division des services financiers.

D. — Pour la division de l'informatique, à M. Abderrazik Jamal Eddine, chef de la division de l'informatique.

E. — Pour l'inspection des postes et télécommunications, à M. El Harti Abdellah, chef de l'inspection des postes et télécommunications.

F. — Pour le service des relations internationales et publiques, à M. Jirari Jilali, chef du service des relations internationales et publiques.

G. — Pour l'Institut national des postes et télécommunications, à M. Zrikem Abdeljalil, directeur de l'institut.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications
n° 1322-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation
de signature.**

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, tous actes concernant les services relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires :

A. — Pour la direction des affaires générales, à M. Essakalli El Houssaini Abdelladim, directeur des affaires générales, à M. Ougmensor Aomar, chef de la division du personnel, à M. Meziati Mohamed, chef de la division de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. Laenser Mohand, chef de la division du budget et de l'équipement, à M. Gharbi Abdelhadi, chef de la division des bâtiments, du matériel et transports, à M. Wahi Mohamed, chef du service de gestion individuelle du personnel, à M. Kheirat Abdelkrim, chef du service de gestion collective et de législation, à M. Rhazlane M'Hammed, chef du service de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. Fahem Driss, chef du service des bâtiments, à M. Ghannam Mohamed, chef du service du matériel et transport, à M. Talal Larbi, chef du service du budget et à M. Amouigh Omar, chef du service de l'équipement pour les actes relevant de ce service et portant engagement ou liquidation de dépenses jusqu'à concurrence de trente mille dirhams (30.000 DH).

B. — Pour la direction des télécommunications à M. Mouh-cine Mohamed, ingénieur en chef chargé de ladite direction, à M. Drissi Kaïtouni Abdelahad, chef de la division de la commutation, à M. Wakrim Mohamed, chef de la division des transmissions, à M. Kaouachi Mamoun, chef de la division des abonnements et réseaux, à M. Akalay Mourad, chef du service des lignes aériennes et souterraines et à M. Soualhi Bouzkri, chef du service des abonnements.

C. — Pour la direction des postes et services financiers à M. Maâroufi Abdelmajid, administrateur principal, chargé de ladite direction, à M. Aoujil Mimoun, chef de la division des services postaux et à M. Anouar Salah Eddine, chef de la division des services financiers.

D. — Pour la division de l'informatique, à M. Abderrazik Jamal Eddine, chef de la division de l'informatique.

E. — Pour l'inspection des postes et télécommunications, à M. El Harti Abdellah, chef de l'inspection des postes et télécommunications.

F. — Pour le service des relations internationales et publiques, à M. Jirari Jilali, chef du service des relations internationales et publiques.

G. — Pour l'Institut national des postes et télécommunications, à M. Zrikem Abdeljalil, directeur de l'institut.

ART. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, directeur des affaires générales, à M. Laenser Mohand, chef de la division du budget et de l'équipement, à M. Talal Larbi, chef du service du budget et à M. Maâmri Brahim, inspecteur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, les engagements de dépenses, les opérations de virement ou de délégation de crédits, toutes pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Meziati Mohamed, chef de la division de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. Rhazlane M'Hammed, chef du service de la formation professionnelle et des affaires sociales et à M. Benbrahim Thami, inspecteur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, les ordonnances de paiement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1382-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. El Aoud Mohamed, secrétaire général ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, directeur des affaires générales, à M. Maâroufi Abdelmajid, administrateur principal, chargé de la direction des postes et des services financiers ou à M. Mouhcine Mohamed, ingénieur en chef, chargé de la direction des télécommunications, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1368-77 du 13 hifa 1387 (25 novembre 1977)
instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs, les fonctionnaires dont les noms suivent :

NOM ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCE TERRITORIALE et budget du sous-ordonnateur	NOMS DES SUPPLÉANTS	COMPÉTENCES TERRITORIALES et budgétaire des suppléants	COMPTABLES de rattachements	COMPTABLES assignataires
M. Dinia Nouredine, directeur de l'hydraulique, Rabat.	Ensemble du Maroc budget général de la direction de l'hydraulique.	Messieurs : Chaoui Abdellatif, Kab-baj Abdellatif et Jaoui Abdelmalek, ingénieurs. Al Youssoufi Al Alami Mohamed Fouad, ingénieur d'Etat. Abdelhamid Benamar, ingénieur d'Etat.	Ensemble du Maroc budget général de la direction de l'hydraulique.	Recette des finances de Rabat.	Recette des finances de Rabat.
id.	id.	id.	id.	id.	id.
id.	id.	id.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau à Casablanca.	Paierie régionale du Trésor à Casablanca.	id.
id.	id.	Wardi Abdellillah, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau à Kenitra.	Recette des finances de Kenitra.	id.
id.	id.	El Yahyaoui Mohamed, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau à Laâyoune.	Recette des finances de Laâyoune.	id.
id.	id.	Abderrahmane Ben taye, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau à Fès.	Recette des finances de Fès.	id.
id.	id.	El Fassi Driss, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau à Tanger.	Recette des finances de Tanger.	id.
id.	id.	Guessab Driss, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau à Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.	id.
id.	id.	Gaiz Abdellah, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau à Taroudant.	Recette des finances d'Agadir.	id.
id.	id.	Darjaje Mohamed, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau à Oujda et Berkane.	Recette des finances d'Oujda.	id.
id.	id.	Islah Mohamed, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service chargé des aménagements du barrage de Tamzouat à Agadir et l'adduction des complexes Maroc-Phosphore 1 et 2 à Safi.	Recette des finances d'Agadir.	id.
id.	id.	Benzekri El Mehdi, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service chargé de l'aménagement du barrage El-Massira à Settat.	Recette des finances de Settat.	id.
id.	id.	Morabet Rachid, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service chargé de l'aménagement du barrage Tleta à Tanger.	Recette des finances de Tanger.	id.

NOM ET QUALITE du sous-ordonnateur	COMPÉTENCE TERRITORIALE et budget du sous-ordonnateur	NOMS DES SUPPLÉANTS	COMPÉTENCES TERRITORIALES et budgétaire des suppléants	COMPTABLES de rattachements	COMPTABLES assignataires
M. Dinia Noureddine , directeur de l'hydraulique, Rabat.	Ensemble du Maroc budget général de la direction de l'hydraulique.	<i>Messieurs :</i> Belkho Rachid, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service chargé de l'aménagement des barrages d'Oued Al-Makhazine et de Garde du de Loukkos à Ksar-El-Kebir.	Recette des finances de Tanger.	Recette des finances de Rabat.
id.	id.	Bzioui Mokhtar, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service chargé de l'aménagement du barrage Nekkor à Al Hoceïma.	Recette des finances d'Al Hoceïma.	id.
id.	id.	Benlahbib Idriss, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service chargé de l'aménagement du barrage de Timinoutine à Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.	id.
id.	id.	Alami Marrouni M'Hamed, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie du service chargé de l'aménagement de la surélévation du barrage de Lalla Takerkoust à Marrakech.	id.	id.
M. Bentayeb Abderrahmane , ingénieur d'Etat.	id.	Bensouda Ahmed, ingénieur d'application.	Ensemble du Maroc budget général de la direction de l'hydraulique.	Recette des finances de Fès.	Recette des finances de Fès.
M. El Hebil Abdelmajid , ingénieur d'Etat.	id.	Moussanif Abdellatif, ingénieur d'Etat.	id.	Recette des finances de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.
id.	id.	Yacoubi Abdelhafid, ingénieur d'application.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau à Ouarzazate.	Recette des finances d'Ouarzazate.	id.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1397 (25 novembre 1977).

M'HAMED DOURI.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique, aménagement touristique de la baie de Tanger, constructions scolaires.	<i>Monsieur :</i> Kabbaj Mohamed, directeur des routes, Rabat.	<i>Messieurs :</i> Belmokadem Chafaï, Oulhaj Abdelâli et Lamrini Ahméd (ingénieurs).	Recette des finances de Rabat.

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUBSTITUÉS	COMPTABLES assignataires
Rabat-Khemissèt et Kenitra.	Budget général et budget an- nexe des ports, services ordinaire, maritime et hy- draulique, constructions sco- laires et formation profes- sionnelle.	<i>Messieurs :</i> Oulhaj Abdelali, chef de l'arrondissement de Ra- bat.	<i>Messieurs :</i> Belmokadem Chafaï Ouf- kir Mokhtar et Bachiri Mohamed (ingénieurs).	Recette des finances de Rabat.
Kenitra.	Budget général et budget an- nexe des ports, services ordinaire, maritime et hy- draulique, constructions sco- laires.	Allam Ahmed, chef de l'arrondissement de Ke- nitra.	Aït Bella Lahoussine et Bouchama Abderrafih (ingénieurs).	Recette des finances de Kenitra.
Meknès - Errachidia et Khenifra.	Budget général, services ordi- naire et hydraulique, cons- tructions scolaires.	El Adib Ahmed, chef de l'arrondissement de Mek- nès.	Lekouch Mohamed, Larai- chi Hamid et Belaïch Qeddour (ingénieurs).	Recette des finances de Meknès.
Fès et Boulemane.	Budget général, services ordi- naire et hydraulique, cons- tructions scolaires.	Hassad Mohamed, chef de l'arrondissement de Fès.	Lahrichi Rachid, Glaoui Omar et Lamrini Abbès (ingénieurs).	Recette des finances de Fès.
Tétouan - Tanger et Chaouèn.	Budget général et budget an- nexe des ports, services ordinaire, maritime et hy- draulique, constructions sco- laires.	Jebli Mohamed Hadi chef de l'arrondissement de Tétouan.	Moulay Ahmed Bencherif Hamoudou Mohamed (in- génieurs).	Recette des finances de Tétouan.
Taza et Al Hoceima.	Budget général et budget an- nexe des ports, services ordinaire, maritime et hy- draulique, constructions sco- laires.	Sajib Mohamed, chef de l'arrondissement de Taza.	Sahel El Maâti (ingénieur).	Recette des finances de Taza.
Nador.	Budget général et budget an- nexe des ports, services ordinaire, maritime et hy- draulique, constructions sco- laires.	Moujane M'barek, chef de l'arrondissement de Nador.	Batali Assou et Adnane Tahar (ingénieurs).	Recette des finances de Nador.
Oujda - Figuig et Nador.	Budget général et budget an- nexe des ports, services ordinaire, maritime et hy- draulique, constructions sco- laires, formation profes- sionnelle.	Halab Mohamed, chef de l'arrondissement d'Oujda.	Benmoussa Lhassane (in- génieur).	Recette des finances d'Oujda.
Casablanca-Settat et Benslimane.	Budget général et budget an- nexe des ports, services ordinaire, maritime et hy- draulique, constructions sco- laires, formation profes- sionnelle.	Tahiri Jouteï Mohamed Hachem, chef de l'arron- dissement de Casablanca.	Laraïghi Ahmed et Mous- saoui Hamou (ingé- nieurs).	Paierie régionale du Trésor à Casa- blanca.
El-Jadida.	Budget général et budget an- nexe des ports, services ordinaire, maritime et hy- draulique, constructions sco- laires.	Allali Mohamed, chef de l'arrondissement d'El- Jadida.	Aouzaï Mohamed et Ba- daoui Mustapha (ingé- nieurs).	Recette des finances d'El-Jadida.
Safi et Essaouira.	Budget général et budget an- nexe des ports, services ordinaire, maritime et hy- draulique, constructions sco- laires.	Karmouni M'Hamed, chef de l'arrondissement de Safi.	Asfour Mustapha, Barri Ali et Ajebli Aomar (in- génieurs).	Recette des finances de Safi.
Beni-Mellal - Khou- ribga et Azilal.	Budget général, services ordi- naire et hydraulique, cons- tructions scolaires.	Himdi Ahmed, chef de l'ar- rondissement de Beni- Mellal.	Touti Mustapha et Ahnach M'Hamed (ingénieurs).	Recette des finances de Beni-Mellal.
Marrakech - Ouar- zazate et El-Kelâa- des - Srahma.	Budget général, services ordi- naire et hydraulique, cons- tructions scolaires et forma- tion professionnelle.	El Qorachi Mohamed, chef de l'arrondissement de Marrakech.	Laamiri Hassan et Har- dam Mohamed (ingé- nieurs).	Recette des finances de Marrakech.
Agadir, Tata, Tiznit et Tan-Tan.	Budget général et budget an- nexe des ports, services ordinaire, maritime et hy- draulique, constructions sco- laires.	Tijani Lahoucine, chef de l'arrondissement d'Ag- adir.	Zriwil Mohamed, Bellou- chi Mohamed et De Sam- bucy Edouard (ingé- nieurs).	Recette des finances d'Agadir.

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Tiznit et Tān-Tan.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique, constructions scolaires.	<i>Messieurs :</i> Zriwil Mohamed, chef de l'arrondissement de Tiznit.	<i>Messieurs :</i> Lamine Benomar et Zioui Mustapha (ingénieurs).	Recette des finances de Tiznit.
Laāyoune - Es-Semara et Boujdour.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique, aviation civile, construction scolaires et formation professionnelle.	Meziane Abdelaziz, coordonnateur des services dans les provinces du Sahara.	El Hebi Abdelmajid, Ayad Allal et El Ayoubi Mohamed (ingénieurs).	Recette des finances de Laāyoune.
Casablanca - Ben Slimane et Rabat.	Budget général, services ordinaire et maritime.	Oulhaj Abdelali, chef de l'arrondissement (autoroute de Casablanca - Rabat à Rabat).	Tahiri Jotei Mohamed, Hachem et Laraichi Ahmed (ingénieurs).	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble des ports à l'exception des ports de Casablanca et Mohammadia.	Budget annexe des ports et budget général.	Layachi Mohamed, directeur des ports secondaires, Rabat.	Bachiri Mohamed (ingénieur).	Recette des finances de Rabat.
Casablanca et Mohammadia.	Budget général et budget annexe du port de Casablanca et budgets annexes des ports.	Sabbane Ahmed, directeur des ports de Casablanca et Mohammadia, Casablanca.	Maaroufi Mustapha et Nigon Lucien (ingénieurs).	Paierie régionale du Trésor à Casablanca.
Casablanca.	Budget général, formation professionnelle.	Fassi Fihri Mohamed, directeur de l'École nationale des travaux publics et des communications, Casablanca.	Ghazi Mustapha (ingénieur).	Paierie régionale du Trésor à Casablanca.
Pour l'ensemble du Royaume.	Budget général et budget annexe des ports, budget annexe du port de Casablanca et dépenses afférentes aux traitements de l'ensemble des fonctionnaires.	Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnement mécanographique, Rabat.	Lahjouji El Idrissi Mohamed et Rhazali Moha (inspecteurs - adjoints).	Trésorerie générale de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1397 (25 novembre 1977).

M'HAMED DOURI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'information n° 99-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'information et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-77-509 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) portant création d'un Institut supérieur du journalisme,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'information et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances est arrêtée ainsi qu'il suit : Institut supérieur du journalisme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

Le ministre des finances, Le ministre de l'information,
ABDELLATIF GHISSASSI. MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 134-78 en date du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) une enquête publique est ouverte du 12 mai au 13 juin 1978 dans le caïdat de Tendit (province de Boulemane) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Moulouya, d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Sadki Taleb ben Mohamed, demeurant au douar Ouled Anzak, tribu Ouled Jerrar, Outat Ouled El Hadj, caïdat de Tendit, province de Boulemane, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouled Aghroum », titre foncier n° 989, d'une superficie de 15 hectares, sise au douar Ouled Anzak, tribu Ouled Jerrar, Outat Ouled El Hadj, caïdat de Tendit, province de Boulemane.

Le dossier est déposé dans le caïdat de Tendit, province de Boulemane.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 135-78 en date du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) une enquête publique est ouverte du 4 avril au 5 mai 1978 dans le cercle de Settât-Banlieue (province de Settât) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Benazzouz M'Hamed, demeurant au douar Hmitti, fraction Ouled Affif, caïdat des Ouled Sidi Bendaoud, cercle de Settât-Banlieue, province de Settât, pour l'irrigation de la propriété dite « Khrichfa », d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Hmitti, fraction Ouled Affif, caïdat des Ouled Sidi Bendaoud, cercle de Settât-Banlieue, province de Settât.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Settât-Banlieue, province de Settât.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 178-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économistes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économistes, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) économistes aura lieu à Rabat le 20 avril 1978.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à douze (12).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankaï Ibn-Toumert à Rabat, avant le 6 avril 1978.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 179-78 du 28 safar 1398 (7 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes au Centre hospitalier universitaire de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'internes du centre hospitalier universitaire aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 3 avril 1978.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente-huit (38).

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du 14 mars 1967, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 28 safar 1398 (7 février 1978).

Le ministre
de l'éducation nationale
et de la formation des cadres, Le ministre de la santé publique,
D' AZZEDDINE LARAKI. D' RAHAL RAHHALL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Concours du 19 octobre 1977
pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Oumri Mohamed, Cheddadi Nouzha, Afqir Zhor, El Makhzoumi Najia, El Hābchi Mohamed, Rhanaoui Fatima, Khalil Mohamed, Rami Aïcha et Habachi Jamila.

LISTE B : M^l Maghlazi Itto.

LISTE C : néant.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Concours du 30 octobre 1977
pour le recrutement des administrateurs adjoints

Est admis :

LISTE A : M. Azegrouz Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 30 octobre 1977
pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Rayouni Mustapha, Machrouhi Mohamed, Benaïssi Abdeslam et Gouram M'Hamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 13 novembre 1977
pour le recrutement des agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :
M^{mes} et M^{lles} :

LISTE A : El Annani Zoubida, Ezzin Fatima, Zouhri Aïcha et Oudich Hra.

LISTE B : Drif Najat.

LISTE C : néant.

Concours du 13 novembre 1977
pour le recrutement des agents de service

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : néant.

LISTE B : M. Aït Katib Aaz-Eddine.

LISTE C : néant.